

27 SEP. 1984

PREFECTURE DE LA MANCHE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

2ème bureau
N° 84-1913
DL/CL

du
M -> BA

- faire une lettre la société
des Enrobés du N.C pour
lui indiquer les délais.
- faire une visite au terme
des délais

- A R R E T E -

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 Mars 1964 portant règlement sanitaire départemental,
- VU la demande présentée le 8 Novembre 1983 par l'entreprise DEVAUX S.A. dont le siège social est fixé 8, boulevard Ferdinand Lesseps - 76000 ROUEN au nom de la société "les Enrobés du Nord Cotentin" à l'effet d'être autorisée à créer et à exploiter à BRIX, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers figurant à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

a) Activités soumises à autorisation

- X 153 Bis-1° - installation de combustion ayant un pouvoir calorifique horaire supérieur à 8 000 thermies ;
- X 183 Bis - centrale d'enrobage au bitume, à chaud de matériaux routiers ;
- 217 - dépôt de bitume liquide d'une quantité emmagasinée supérieure à 40 000 kg

.../...

b) Activités soumises à déclaration

- X 120 II - procédé de chauffage par fluide caloporteur
température d'utilisation inférieure au joint de feu du
fluide utilisé
- ✓ 253-C - dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie.
capacité totale inférieure à 100 m³.

VU les plans et documents annexés à cette demande,

VU l'arrêté préfectoral du 22 Février 1984 portant ouverture d'enquête publique,
effectuée et annoncée par voie d'affiche dans la commune de BRIX,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture,

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité civile,

VU l'avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'avis de M. le sous-préfet, commissaire-adjoint de la République de
l'arrondissement de CHERBOURG,

VU le rapport de M. l'ingénieur subdivisionnaire des mines à SAINT-LO,

VU la délibération en date du 19 Avril 1984 du conseil municipal de BRIX,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du
26 Juillet 1984,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de
LA MANCHE,

- A R R E T E -

.../...

ARTICLE 1 : La Société "LES ENROBES DU NORD COTENTIN" dont le siège social est à SAINT-LO, est autorisée à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers, à l'intérieur de l'enceinte de l'exploitation de carrière de BRIK, au lieu-dit "Les Granges", parcelle cadastrée n° 194, sous réserve d'observer les prescriptions générales et techniques figurants aux articles suivants :

ARTICLE 2 : PRESRIPTIONS GENERALES

- 1° La centrale et ses annexes seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande.
Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.
- 2° L'activité figurant à la rubrique n° 153 Bis-1° (installation de combustion) sera réglementée par arrêté préfectoral complémentaire.
- 3° Le présent arrêté réglemente les activités suivantes :

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Caractéristiques actuelles
63 bis	A	Centrale d'enrobage au bitume, à chaud, de matériaux routiers	200 T/H
17	A	Dépôt de bitume liquide d'une quantité emmagasinée supérieure à 40000 kg	120.000 kg en 2 cuves de 60.000 kg
50 II	D	Procédé de chauffage par fluide caloporteur - Température d'utilisation inférieure au point de feu du fluide utilisé	Fluide caloporteur huile Puissance générateur 400 th/h
53-C	D	Dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie - Capacité totale inférieure à 100 m3	Capacité Totale : 80 m3 1 cuve FL n° 2 : 60 m3 1 cuve FD : 20 m3

3° Les activités soumises à simple Déclaration devront être exercées en conformité avec les prescriptions techniques des Arrêtés types correspondants. Les Arrêtés types visés seront joints au présent Arrêté.

4° En cas de nuisances accidentelles, l'exploitant en informera sans délai l'inspecteur des Installations Classées et adressera, sous 15 Jours, un compte-rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui auront été prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 3 : LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

1° Les eaux de ruissellement, dues aux précipitations pluviales, en provenance de la plateforme où est implantée la centrale d'enrobage, et ses annexes, des voies de circulation et de la cuvette du pont bascule, seront récupérées au point bas et envoyées dans deux tranchées drainantes situées en bordure de la plateforme côté Nord-Est, le long des talus de protection, à l'intérieur de ces derniers.
Au point bas, le puits filtrant sera interdit.

Les tranchées drainantes seront comblées, en fond de fouille, par un lit de sable de 10 cm d'épaisseur, puis, à leur partie supérieure, par des cailloux grossiers.

2° Les eaux pluviales piégées dans les cuvettes de rétention seront reprises par pompage mobile et évacuées au travers d'un déboureur-deshuileur, correctement dimensionné et entretenu.

3° Les effluents traités ou tout écoulement en provenance du site devra respecter les caractéristiques suivantes :

- 30 mg/l de M.E.S
- 20 p.p.m d'hydrocarbures totaux (méthode AFNOR T 90 203)
- Ph compris entre 6,5 et 8,5.

4° Aucun entretien ou lavage de véhicule ne se fera sur la plateforme où est située la centrale.

5° Les prélèvements et analyses de tous genres seront à la charge financière de l'exploitant. Les résultats de tous ces contrôles seront conservés par l'exploitant et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Celui-ci pourra effectuer ou faire effectuer, à tout moment, des prélèvements aux fins d'analyses sur les rejets aqueux de l'installation. Ces prélèvements ou analyses et analyses seront également à la charge financière de l'exploitant.

6° Les travaux, nécessités par la mise en place du traitement des eaux précitées, seront réalisés dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent Arrêté.

ARTICLE 4 : LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE L'AIR

1° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2° De plus, les émissions en provenance de la centrale d'enrobage (tube sécheur et générateur à fluide caloporteur), devront respecter les dispositions prévues aux articles 11 et 12 suivants concernant les prescriptions particulières à ces installations.

ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT

1° Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmission, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par des trépidations.

2° Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21/6/1976 relative au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3° L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves.

4° Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en référence au tableau ci-joint, qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques maximum admissibles en limite du site d'implantation de la centrale d'enrobage. (Point de mesure : aux angles de la plateforme d'installation de la centrale).

Niveau limite en dB (A)

Jour	Périodes intermédiaires	Nuit
7 à 20 h :	6 h à 7 h et 20 h à 22 h :	22 h à 6 h :
55	50	45

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation - les frais en seront supportés par l'exploitant -

5° Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, devront respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du Décret n° 69-380 du 18/4/1969.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

6° Dans le cas où la première mesure de niveau sonore, effectuée par un organisme agréé, dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent Arrêté, révélerait des niveaux supérieurs à ceux énumérés ci-dessus, l'exploitant devra prendre toute mesure pour atténuer les nuisances sonores en provenance de son installation.

7° Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent Arrêté, un merlon de terre végétale, de trois mètres de hauteur, sera édifié en bordure Nord-Est de la parcelle n° 194, afin de former un écran anti-bruit. Les opérations bruyantes seront interdites entre 18 h et 7 h, sauf cas exceptionnels, sur ordre de l'Administration de l'Équipement.

ARTICLE 6 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

1° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : extincteurs portatifs de capacité minimum de 8 litres, extincteurs de grande capacité montés sur roues, seaux de sable, et caisses de sable meuble avec pelles etc...

2° Il est interdit de pénétrer sur les dépôts avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera clairement affichée sur le site avec indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

3° Des consignes générales de sécurité seront affichées à proximité des dépôts. Elles indiqueront :

- les mesures de première urgence et la conduite à tenir en cas d'incendie,

- le numéro de téléphone des services de secours les plus proches.

TICLE 7 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique sera faite suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TICLE 8 : LUTTE CONTRE LES DECHETS

1° Ils seront recueillis, stockés et éliminés conformément aux dispositions de la loi du 15/7/1975.

2° Toutes justifications sur les conditions d'élimination des déchets seront fournies, sur sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

3° Les fines, récupérées dans l'installation de filtration des gaz à la sortie du tube sécheur, sont intégralement réincorporées en fabrication.

4° En cas de rupture accidentelle d'une canalisation ou d'un débordement de cuve de stockage, les produits récupérés, dans les cuvettes de rétention, seront repris et évacués par une entreprise spécialisée.

TICLE 9 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra respecter les différents textes relatifs à la Législation du travail et notamment les dispositions particulières concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

TICLE 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPOT DE BITUME

1° Le sol du dépôt formera cuvette de retenue incombustible étanche. Le volume de cette capacité sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

2° L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescences fixes.

L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit. De même, de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilés n'est autorisé que si la flamme est bien protégée (lampe tempête).

3° Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt.

TICLE 11 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA CENTRALE D'ENROBAGE

1° Teneur en poussière des gaz à l'émission :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 150 mg/Nm³ de poussières (mg/Nm³ de poussières : milligrammes de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

2° Incident de dépoussiérage :

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 1-1°, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du charnier.

3° Hauteur de la cheminée :

La hauteur de la cheminée devra être de 20,50 mètres au moins. T

4° Vitesse d'éjection des gaz :

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

5° Envois des poussières :

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

6° Le fonctionnement des appareils d'épuration (filtres à manche) devra être contrôlé en continu par un opacimètre uni d'un enregistreur. Les résultats de ces mesures enregistrées seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, pendant une durée minimale de un an.

7° Les contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé. Ils seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

8° Les mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

TICLÉ 12 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU GÉNÉRATEUR A FLUIDE CALOPORTEUR

1° Le générateur à fluide caloporteur (huile) présentera les caractéristiques suivantes :

- puissance de 400 th/h
- combustible utilisé : fuel domestique
- vitesse d'éjection du gaz à la sortie de la cheminée : 10,6 m/s
- hauteur de cheminée : 6 m.

2° Ce générateur devra être construit, aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministérielle du 20/6/1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

3° Le générateur sera placé à l'intérieur d'un local métallique et sera doté d'une rétention intérieure.

4° Une cuve de capacité suffisante sera mise en place pour recevoir toute l'huile de l'installation. Cette cuve sera souterraine, placée dans une fosse bétonnée étanche.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPOT D'HYDROCARBURES

Les prescriptions particulières concernant les cuvettes de rétention des stockages de bitume, s'appliquent aux stockages d'hydrocarbures.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en outre, se conformer aux prescriptions édictées par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 15 : Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 16 : La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 17 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au commissaire de la République dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le commissaire de la République dans le mois qui suivra cette cessation.

ARTICLE 18 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de BRIX et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

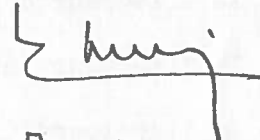
Un avis sera inséré, par les soins du commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans les journaux OUEST-FRANCE et LA PRESSE DE LA MANCHE.

ARTICLE 20 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le sous-préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de CHERBOURG, le maire de BRIX, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité civile, l'ingénieur subdivisionnaire des mines à SAINT-LO, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 20 SEPTEMBRE 1984

LE PREFET,
Commissaire de la République,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,*



Bernard BOUBÉ



Pour ampliation transmise à :

- Société LES ENROBES DU NORD COTENTIN - SAINT-LO
- M. le sous-préfet, commissaire-adjoint de la République
de l'arrondissement de CHERBOURG
- M. le maire de BRIX
- M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche - CAEN
- M. l'ingénieur subdivisionnaire des mines - SAINT-LO
- M. le directeur départemental de l'agriculture - SAINT-LO
- M. le directeur départemental de l'équipement - SAINT-LO
- M. le directeur départemental de la sécurité civile - SAINT-LO
- M. le directeur départemental des services vétérinaires - SAINT-LO
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
SAINT-LO
- D.A.E.E.
- Cabinet

pour le préfet,
LE DIRECTEUR,

Cl. Peant

Cl. PEANT.

